



ETUDES EPANDAGE

DEMARCHE A SUIVRE POUR BENEFICIER D'UNE AIDE DE L'AGENCE

Ce que vous ferez :

- ◆ Vous devez déposer auprès de l'agence de l'eau un dossier de demande de subvention complet **avant toute commande** d'étude ou de travaux, dès que votre avant-projet sommaire ou votre cahier des charges est prêt.
- ◆ L'instruction sera d'autant plus facilitée et la réponse d'autant plus rapide que vous établirez et joindrez tous les documents demandés :
 - l'imprimé de demande de participation financière, qui comporte un engagement de respect de nos règles générales,
 - les autres pièces citées dans l'annexe.
- ◆ Ces documents sont téléchargeables sur notre site ou sont disponibles auprès de la délégation de l'agence dont vous dépendez (cf. ci-dessous).
- ◆ Vous adressez ces documents auprès de la délégation de l'agence dont vous dépendez (cf. ci-dessous).
- ◆ **Le démarrage de l'opération ne peut intervenir avant la réception du courrier de l'agence vous informant de l'éligibilité de votre opération.** Ce démarrage ne pourra en tout état de cause intervenir que si vous disposez des autorisations administratives nécessaires.
En cas de difficultés, vous pouvez contacter les services de l'agence dont vous dépendez.

Ce que nous ferons :

- ◆ Nous vous informerons à l'issue de l'instruction de la suite donnée à votre demande.
- ◆ Si notre aide est supérieure à 50 000 € nous soumettrons votre dossier au conseil d'administration de l'agence de l'eau qui se réunit tous les trimestres environ.

* * * * *

Ces documents sont à adresser à la délégation régionale de l'agence de l'eau à laquelle votre département est rattaché :

Délégation d'Orléans – CENTRE LOIRE

Avenue Buffon – BP 6339 – 45 063 Orléans Cedex 2Tél. : 02.38.51.73.73
(Départements : 16, 18, 19, 23, 28, 36, 37, 41, 45, 79, 86, 87)

Délégation de Nantes – OUEST ATLANTIQUE

1 Rue Eugène Varlin - BP 40521 – 44 105 Nantes Cedex 4.....Tél. : 02.40.73.06.00
(Départements : 17, 35, 44, 50, 56, 85)

Délégation de Saint-Brieuc – ARMOR FINISTERE

Parc Technologique du Zoopôle / Espace d'Entreprises KeraïaTél. : 02.96.33.62.45
18 Rue du Sabot - Bat B – 22 440 Ploufragan
(Départements : 22, 29)

Délégation de Clermont-Ferrand – ALLIER LOIRE AMONT

19 allée des Eaux et Forêts,Tél. : 04.73.17.07.10
Site de Marmilhat – 63 370 Lempdes
(Départements : 03, 07, 15, 21, 42, 43, 48, 58, 63, 69, 71, 89)

Délégation du Mans – ANJOU MAINE

17 rue Jean Grémillon – 72 021 Le Mans Cedex 2Tél. : 02.43.86.96.18
(Départements : 49, 53, 72, 61)



DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

ETUDES EPANDAGE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (BENEFICIAIRE)

Nom :

Adresse :

.....

.....

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville :

Personne à contacter :

Tél : Télécopie :

Courriel :

SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| Code NAF : |_|_|_|_|_|

Année de création :

Nature de l'activité :

Avez-vous déjà bénéficié d'une aide de l'agence ? : oui non

L'entreprise est une PME/PMI⁽¹⁾ : oui non ne sait pas

IDENTIFICATION DU BUREAU D'ETUDE s'il est déjà choisi

Nom :

Adresse :

.....

.....

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville :

Personne à contacter :

Tél. : Télécopie :

Courriel :

(1) « *Moyenne entreprise* » = effectif consolidé **inférieur à 250 personnes** (cumul effectif de l'entreprise et celui des entreprises détenant ou détenues à plus de 25 % du capital), et soit le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 M€, soit le bilan annuel n'excède pas 43 M€.
« *Petite entreprise* » = effectif consolidé **inférieur à 50 personnes** (cumul effectif de l'entreprise et celui des entreprises détenant ou détenues à plus de 25 % du capital), et soit le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 10 M€, soit le bilan annuel n'excède pas 10 M€..

VOTRE PROJET

Description sommaire et motivations de l'étude épandage :

Coût prévisionnel en euros HT	Date prévisionnelle de début de l'opération	Durée prévisionnelle

- Votre projet fait-il l'objet d'une mise en demeure préfectorale ? (condition non rédhibitoire) :
 oui (joindre copie) non
- Votre exploitation est-elle soumise à autorisation : non oui → date de l'arrêté préfectoral :
Si une procédure d'autorisation est en cours, préciser la date de dépôt de la demande :
- Votre exploitation est-elle soumise à déclaration : non oui → date du récépissé de déclaration.....
Si une procédure de déclaration est en cours, préciser la date de dépôt de la déclaration :
- Une procédure de modification des prescriptions de l'arrêté est-elle en cours : oui non
- Parallèlement à cette demande, sollicitez-vous d'autres aides publiques pour cette étude ? :
 non oui → Autres aides publiques sollicitées et montants :

DOCUMENTS A FOURNIR

- En l'absence d'un numéro d'identification à l'Agence, joindre un extrait **KBIS** ou une copie de l'inscription du registre concerné.
- Pour les associations, joindre les statuts et les pouvoirs du signataire.
- Mémoire explicatif et justificatif détaillé et argumenté, présentant :
 - les activités pratiquées, les procédés et techniques de fabrication,
 - l'exposé de la situation actuelle et la justification de l'étude,
 - le cahier des charges de l'étude épandage (voir ci-joint la note sur « La fertilisation équilibrée en phosphore » du préfet de la région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne).
- Devis estimatif détaillé.

DEMANDE ET ENGAGEMENT

Je soussigné (e) - Nom, prénom, qualité :

- sollicite une aide financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, pour la réalisation de l'opération objet de la présente demande,
- déclare avoir pris connaissance des conditions contenues dans le document "Règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'Agence de l'Eau Loire - Bretagne", et m'engage à en respecter les clauses,
- certifie ne pas avoir engagé les prestations visées dans la demande,
- certifie l'exactitude des informations indiquées dans ce document et dans les pièces complémentaires à fournir.

Le _____, à _____ **Le demandeur** (signature et cachet)

Ce document est disponible auprès des services de l'Agence et consultable sur le site Internet :
www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/aides_financieres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

à

Madame et Messieurs les Préfets des
départements du bassin Loire-Bretagne

Orléans, le 06 SEP. 2010

OBJET : Lutte contre l'eutrophisation dans le SDAGE Loire-Bretagne.

REFER : SLBLB/DDB/FB/AS-EM/10.0053.

P. J. : Note sur la fertilisation équilibrée en phosphore.

La lutte contre l'eutrophisation est un enjeu majeur dans le bassin Loire-Bretagne, qui est intégralement classé en zone sensible au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines ». Les efforts importants réalisés depuis plusieurs années par les collectivités locales pour traiter leurs effluents conduisent à ne plus se focaliser sur une seule source de pollution mais impliquent de prendre en compte l'ensemble des apports diffus ou ponctuels, quel que soit le secteur d'activité.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne comprend ainsi des dispositions développant une approche globale de la lutte contre l'eutrophisation :

- chapitre 1^{er} visant à restaurer la dynamique des rivières ;
- orientations 3A et 3D relatives à la réduction des rejets ponctuels de phosphore industriels et urbains ;
- chapitres 2, 3 et 10 pour la réduction des pollutions diffuses.

Concernant ce dernier point, les dispositions 3B-1 et 3B-2 qui visent un retour à l'équilibre de la fertilisation en phosphore ont suscité de nombreuses questions des services de l'Etat et des réactions de la profession agricole.

Je vous rappelle que ce dispositif, qui instaure un processus progressif et gradué de retour à l'équilibre a fait l'objet de longs débats au sein du comité de bassin et de ses commissions. La rédaction finalement retenue constitue un point d'équilibre fragile entre les positions de la profession agricole et celles des associations de protection de la nature. Il convient de ne pas le remettre en cause.

Au regard de ce contexte et de l'importance des enjeux, j'ai estimé nécessaire de réunir un groupe de travail avec l'appui des ministères concernés afin de préciser le sens des dispositions 3B-1 et 3B-2 du SDAGE et de définir les modalités d'application. Je vous adresse la note jointe, résultant du groupe de travail, afin de vous aider dans la mise en œuvre du SDAGE Loire-Bretagne.



Gérard MOISSELIN

Les 10 régions du Bassin Loire-Bretagne = 36 départements

BASSE-NORMANDIE

- 50 Manche
- 61 Orne

BRETAGNE

- 29 Finistère
- 22 Côtes d'Armor
- 35 Ille et Vilaine
- 56 Morbihan

CENTRE

- 41 Loire et Cher
- 28 Eure et Loire
- 45 Loiret
- 89 Yonne
- 18 Cher
- 36 Indre
- 37 Indre et Loire

BOURGOGNE

- 58 Nièvre
- 21 Côtes d'Or
- 71 Saône et Loire

RHÔNE-ALPES

- 42 Loire
- 69 Rhône
- 07 Ardèche

LANGUEDOC-ROUSSILLON

- 48 Lozère

AUVERGNE

- 03 Allier
- 63 Puy de Dôme
- 43 Haute-Loire
- 15 Cantal

LIMOUSIN

- 87 Haute-Vienne
- 23 Creuse
- 19 Corrèze

POITOU-CHARENTE

- 79 Deux-Sèvres
- 86 Vienne
- 16 Charente
- 17 Charente-Maritime

PAYS DE LA LOIRE

- 44 Loire-Atlantique
- 53 Mayenne
- 72 Sarthe
- 49 Maine et Loire
- 85 Vendée

Fertilisation équilibrée en phosphore dans le SDAGE Loire-Bretagne

Dispositions 3B-1 et 3B-2

1. Introduction

L'eutrophisation affecte de nombreux plans d'eau, rivières et zones côtières du bassin Loire-Bretagne. Pour les eaux douces, le phosphore est le facteur de maîtrise de ce phénomène. En mer, le phosphore joue également un rôle déterminant pour la maîtrise de certaines efflorescences de phytoplanctons, notamment toxiques.

Le caractère conservatif du phosphore implique de ne pas regarder l'impact des sources de phosphore uniquement au droit de ces sources, mais également la situation de masses d'eau parfois situées très en aval : littoral, Loire ou ses grands affluents, plans d'eau... Le SDAGE, document de planification à l'échelle du bassin, trouve ici sa pleine justification par la prise en compte de l'impact cumulé des activités humaines sur de grandes échelles.

Le phosphore présent dans les eaux de surface provient essentiellement de l'agriculture (60%) mais aussi des rejets domestiques (30%) et industriels (10%). La lutte contre l'eutrophisation, au regard des éléments rappelés ci-dessus, implique :

- de restaurer la dynamique des rivières (voir Chapitre 1 du SDAGE et ses dispositions),
- de réduire les flux de phosphore de toutes origines, à l'échelle du bassin versant.

Ces mesures doivent être renforcées sur les secteurs les plus sensibles :

- en amont de plans d'eau,
- pour les cours d'eau dont la vitesse d'écoulement est ralentie,
- en eaux littorales sensibles aux blooms phytoplanctoniques.

Le SDAGE apporte des précisions sur le transfert des effluents vers les stations d'épuration. Il impose également des normes de rejet renforcées pour les stations d'épuration industrielles et urbaines.

2. Analyse des dispositions du SDAGE

2.1. Disposition 3B-2 : Equilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations

- **Fertilisation phosphorée équilibrée (orientation fondamentale : « prévenir les apports de phosphore diffus »)**

Ce point est développé au paragraphe 3.

➤ Activités visées

En préalable, l'orientation 3B relative à la prévention des apports de phosphore diffus indique que sont concernés l'élevage, mais aussi l'agriculture ainsi que les collectivités et l'industrie pour l'épandage de leurs sous-produits.

La disposition 3B-2 se décompose en deux paragraphes, le premier pour les nouvelles activités (notion de compatibilité), le second pour les activités existantes (notion de rendre compatible) :

« Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005. »

« Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement est fondée sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert. »

Sont ainsi visés les élevages soumis à autorisation, réglementés par l'arrêté du 7 février 2005, puisque l'on parle bien de la révision des arrêtés d'autorisation, ainsi que toutes les autres activités d'épandage soumises à autorisation ou à enregistrement. Les activités relevant du régime de la déclaration ne sont pas visées par le SDAGE.

Par « nouveaux élevages » et « nouveaux épandages » (premier paragraphe de la disposition 3B-2), il faut entendre les élevages et tous les épandages qui n'étaient pas antérieurement soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cela inclut les épandages autres que ceux des ICPE élevages.

➤ Changement notable d'un élevage existant ou d'un autre épandage existant

Au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le changement notable (second paragraphe de la disposition 3B-2) est une modification qui nécessite un porter à connaissance du préfet. On se reportera à la circulaire du 11 mai 2010, relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation : il convient d'apprécier les conditions de l'exploitation, en analysant finement, notamment, les points 5 et 9 de la circulaire, pour savoir si le changement est substantiel au regard du bilan en phosphore du plan d'épandage.

Deux cas sont susceptibles de se présenter :

- cas 1. La modification est substantielle et donne donc lieu à une nouvelle procédure et à un nouvel arrêté d'autorisation qui inclura l'équilibre de la fertilisation phosphorée ;
- cas 2. Dans le cas contraire, il peut être nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour mettre en œuvre le principe de fertilisation phosphorée équilibrée.

Le préfet peut, si la situation le nécessite, autoriser une évolution progressive, l'équilibre étant atteint le cas échéant au bout de 5 ans.

2.2. Disposition 3B-1 : Rééquilibrer la fertilisation à l'amont de 14 plans d'eau

Le champ d'application (autorisation, activités) et la notion de fertilisation équilibrée de la disposition 3B-1 sont identiques à ceux de la disposition 3B-2.

➤ **Retenues sensibles à l'eutrophisation**

Les préfets révisent les autorisations en cours avant fin 2013, le cas échéant via un arrêté de prescriptions complémentaires, pour prescrire la fertilisation équilibrée en phosphore à l'amont des retenues suivantes :

- MOULIN NEUF (Finistère)
- KERNE UHEL (Côtes-d'Armor)
- ÉTANG AU DUC (Morbihan)
- GUERLEDAN (Morbihan et Côtes-d'Armor)
- GOUET (Côtes-d'Armor)
- L'ARGUENON (Côtes-d'Armor)
- ROPHEMEL (Ille-et-Vilaine)
- LA VALIÈRE (Ille-et-Vilaine)
- VILLAUMUR (Ille-et-Vilaine)
- LA CHAPELLE ERBRÉE (Ille-et-Vilaine)
- COMPLEXE DE MOULIN RIBOU (Maine-et-Loire)
- LA BULTIÈRE (Vendée)
- SIDIAILLES (Cher)
- LA SORME (Saône-et-Loire).

Il n'y a pas de possibilité de période transitoire, compte tenu de l'ancienneté de l'action publique sur ces zones.

3. Appréciation de la fertilisation équilibrée en phosphore

L'étude d'impact doit démontrer que l'apport de phosphore ne participe pas à un enrichissement des sols. L'impact peut être alors considéré comme neutre par rapport à l'état initial (circulaire DGPR du 19 octobre 2006).

Pour apprécier cet équilibre, un bilan de masse « entrées-sorties » est réalisé sur l'ensemble des terres aptes à l'épandage. Les « entrées » sont les apports de fertilisants sur les terres, fertilisants minéraux compris. Les « sorties » sont les récoltes qui quittent l'exploitation (vente, cession...) ou sont consommées par les animaux de l'exploitation (fourrages, grains...). Le bilan est équilibré s'il y a égalité entre entrées et sorties.

- Estimation des « entrées » de phosphore :

Les « entrées » de phosphore correspondent à :

- la totalité des rejets de phosphore des élevages estimés en utilisant les valeurs réglementaires de rejet définies par circulaires ministérielles (15 mai 2003 pour les

bovins, ovins, caprins, équins et lapins, 19 août 2004 pour les porcs, 7 septembre 2007 pour les volailles) ;

- la totalité des apports de phosphore provenant des autres épandages ;
- les apports minéraux.

• Estimation des « sorties » de phosphore :

- Pour les cultures fourragères :

les « sorties » sont estimées avec le référentiel de la circulaire DGFAR/SDSTAR/C2003-5010 du 15 mai 2003. Elle indique les teneurs en phosphore à retenir et la méthode d'estimation du rendement des cultures fourragères à retenir (exportation annuelle égale à 5 tonnes de matière sèche par Unité de Gros Bétail).

Dans une étude d'impact, par simplification, il est possible d'accepter des « sorties » de phosphore pour les cultures fourragères pouvant atteindre le niveau des « entrées » de phosphore correspondant aux rejets des animaux ayant consommé ces fourrages.

- Pour les cultures non fourragères :

pour se prononcer sur la recevabilité des rendements présentés dans l'étude d'impact, il est recommandé d'utiliser des rendements de référence définis dans chaque département, charge aux pétitionnaires de justifier le cas échéant des rendements moyens supérieurs sur son périmètre d'épandage.

Les teneurs en phosphore des organes récoltés à utiliser doivent être aussi fiables que possible.

La description de l'état initial dans l'étude d'impact doit décrire la teneur en phosphore extractible des terres des parcelles d'épandage. Lorsque des sols sont pauvres en phosphore au vu des analyses de sol, il est possible d'autoriser des apports excédant légèrement les sorties pour les parcelles concernées. Les apports acceptables sur le plan d'épandage peuvent alors être déterminés non plus sur la base d'un équilibre du bilan de masse « entrées-sorties » mais en utilisant le référentiel agronomique le plus récent (fertilisation PK, grille de calcul de doses, COMIFER, 2009). Dans cette hypothèse, les apports acceptables sont majorés sur les parcelles pauvres en phosphore et ils sont conjointement réduits – voire supprimés – sur les parcelles riches.